

Conformément à l'article R6132-12 du Code de la santé publique,

Composition

- Présidents de CSIRMT des établissements partis au groupement,
- En nombre fixé par la convention constitutive, de représentants des CSIRMT des établissements de santé et de représentants des professionnels paramédicaux des établissements ou services médico-sociaux parties au groupement.

Présidence

- Coordonnateur général des soins désigné par le directeur de l'établissement support du groupement.

Compétences

- Fixés par la convention constitutive de GHT
- Les avis émis par la CSIRMT de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des CSIRMT des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

Ce qu'ajoute l'article 12 de la convention constitutive du GHT,

Composition

- 25 membres,
- La désignation des autres membres est assurée par la CSIRMT de chaque établissement public de santé.
- Invités permanents avec voix consultative :
Le Directeur Coordonnateur des instituts de formation paramédicale rattachés aux établissements de santé du GHT, un représentant des étudiants de troisième année désigné par le directeur coordonnateur des instituts de formation paramédicale, un représentant de la commission médicale de groupement hospitalier de territoire, un représentant des usagers choisi parmi les membres de la CDU de Vaucluse, toute personne qualifiée pouvant être associée aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

Fonctionnement

- Réunion 2 fois par an. Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou des 2/3 de ses membres.
- Ordre du jour transmis minimum 7 jours avant la réunion.

Compétences

- La CSIRMT de groupement anime la réflexion soignante de territoire de Vaucluse.
- Elle participe à l'organisation des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des établissements du groupement, en déclinaison du PMSP et promeut le développement de la recherche et de l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Elle contribue à la mise en œuvre de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers au sein du territoire.
- Animation du projet de soins partagé
- Proposition d'actions relatives à la formation et au développement des compétences des personnels paramédicaux au niveau territorial.
- Elle construit la politique d'encadrement des étudiants en discipline paramédicale en stage en lien avec la coordination des instituts de formation paramédicale du Groupement.